

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD

Tél. : 05-40 17 28 00

olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION n° 7410/2013/024
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire
et d'une installation de premier traitement des matériaux
sur le territoire de la commune de LAHONTAN
aux lieux dits "Padeille", "Cout Dous Haux" et "Cabanas", par la société GSM

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU les décrets n°80-331 du 07 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;
- VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation de terres agricoles ;
- VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin adour-garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux aquitaine (PREDDA) approuvé par le conseil régional le 17 décembre 2007 ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 26 novembre 2012 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé à Guerville (78), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Lahontan aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas » ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine n° SD.06.022.Ph en date du 10 février 2006 définissant les modalités de saisine du Préfet de région (service régional de l'archéologie) pour la prescription, selon le phasage prévisionnel d'exploitation, des mesures d'archéologie préventive liées à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposée auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques par la société GSM pour des terrains sis sur la commune de Lahontan ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine n° SD.06.022.Ph.M en date du 17 mai 2013 portant modification de la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 13/IC/30 du 22 avril 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2013 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-atlantiques dans sa réunion du 12 novembre 2013 ;
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 à 30 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GSM, dont :

Siège social	Les Technodes BP 2 78 931 GUERVILLE Cedex
Adresse régionale	162, avenue du Haut-Lévêque BP 172 33 608 PESSAC Cedex
Adresse locale	Aressy 64 320 BIZANOS

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Lahontan aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME ¹	REGIME ²
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de 268 876 m ²	A
2517-2	Station de transit de produit minéraux solides	Capacité de stockage supérieure à 30 000 m ²	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage et lavage des matériaux d'extraction	Puissance installée : 410 kW	E
1432-2	Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente : 3 m ³	NC
1435	Station service	Débit équivalent : 6 m ³ /an	NC
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 100 m ²	NC

¹ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

² Régime correspondant : A = autorisation ; E = enregistrement ; NC = non classé

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur la parcelle mentionnée à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- Période diurne : 7 heures – 17h30 heures (exceptionnellement jusqu'à 19h00)

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction ou de traitement des matériaux n'est autorisée les samedi, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous, représentant une superficie totale de 268 936 m².

Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²
Padeille	ZC	45	34 960
		49	15 040
		50	11 710
		51	21 820
		53	30 000
		111	22 500
Cout Dous Haux		2	8 480
		4	5 350
		6	4 850
		7	5 730
		8	21 730
		9	21 620
		71	3 800
		72	6 890
Cabanas	ZE	81	520
		82	3 154
		83	5 290
		84	6 440
		85	3 924
		86pp	15 200
		87pp	1 200
		92pp	1 900
		98	15 555
		99	1 250
100	23		
Emprise totale de l'exploitation			268 936

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 600 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, il est procédé à la mise en place :

- Dès le début des travaux face aux habitations de merlons d'une hauteur comprise entre 2 et 3 m. Ces merlons seront enherbés et plantés de haies arbustives et arborescentes locales (aubépines, églantiers, prunelliers, chênes pédonculés, érables champêtres)
- De haies arbustives et arborescentes d'essences locales (aubépines, églantier, prunellier, chênes pédonculés, érables champêtres) dès le début des travaux en limite ouest de l'aire de traitement et en limite nord-est, le long de la RD 29 et du chemin d'exploitation n°16.

Les hauteurs sont limitées à :

- 12 m pour l'installation de traitement
- 6 m pour l'atelier
- 10 m pour les stocks de produits finis

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention " sortie de carrière ", doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur la RD 29.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques seront définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Des fossés sont creusés en périphérie du site pour isoler le site des eaux de ruissellement extérieures. Ils seront reliés aux fossés existants au nord en bordure de la RD 29 et au sud, au ruisseau de Labigalette.

Les eaux de ressuyage des stocks et de ruissellement sur la plate-forme de traitement seront collectées par un réseau de fossés puis, évacuées vers un bassin de décantation.

Les eaux de ruissellement de la piste des camions sont recueillies par un fossé et transitent par un décanteur-déshuileur avant rejet vers le plan d'eau d'extraction Nord.

Des fossés périphériques sont aménagés autant que de besoin sur la bande inexploitée pour éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement venues de l'extérieur.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 et du plan de gestion des déchets visés à l'article 9.6.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le service régional de l'archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au préfet de la région aquitaine et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L513-14 à L513-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine
Service régional de l'archéologie
54, rue Magendie
33 074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 168 000 m². Ils sont réalisés en six phases d'exploitation comme décrit dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément au livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Pyrénées-atlantiques, l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de

fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 26 novembre 2012.

6.1 - Défrichage

L'exploitation autorisée du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur n'excédant pas 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les terres végétales non utilisées dans le cadre de la remise en état peuvent être commercialisées dans la limite de 10 % du tonnage total.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 17,60 mètres. Elle est décomposée comme suit :

	Épaisseur minimale en mètre	Épaisseur moyenne en mètre	Épaisseur maximale en mètre
Découverte Terre végétale et stérile	0,40	0,80	2,50
Gisement exploitable Graves alluvionnaires	6,20	9,50	17,60

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 17,4 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les terrains seront décapés de manière sélective. L'extraction de ces matériaux sera effectuée hors d'eau. Une partie de la terre végétale sera conservée sous forme de merlon en bordure de fouille et le reste servira à la remise en état coordonnée.

L'extraction des matériaux est réalisée en fouille noyée, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique à bras rallongé et/ou d'une dragline.

Les matériaux extraits sont acheminés jusqu'à l'unité de traitement par l'intermédiaire de tombereaux.

Les fronts du gisement et de la découverte ont une pente maximale de 45°.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Superficie (m ²)	Volume exploité (m ³)	Tonnage correspondant	Durée (années)
1	28 000	260 000	460 000	2,5
2	38 100	360 000	640 000	3,5
3	18 100	170 000	300 000	1,5
4	17 000	160 000	280 000	1,5
5	36 800	360 000	640 000	3,5
6	30 000	140 000	250 000	1,5

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont acheminés par tombereaux vers les installations de traitements situées dans la partie sud-ouest du site. Les matériaux traités sont évacués par camions.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une clôture efficace délimitera l'emprise du périmètre d'autorisation avec le plan d'eau libre de Labigalette.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation sont munies d'une clôture périphérique avec des panneaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à :

- 20 mètres de l'axe de la canalisation de gaz et de pétrole ;
- 30 mètres de la limite de l'emprise de l'autoroute.

Cette bande d'éloignement ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Au droit du ruisseau de Labigalette, la bande de protection réglementaire d'une largeur de 10 m sera élargie à 20 m au contact du chemin d'exploitation n°27 et 30 m au niveau de la parcelle n°9. La limite de l'exploitation se situera donc à une distance de 30 à 40 m du ruisseau et environ 20 m des limites d'emprise du site Natura 2000.

Au droit des terrains conservés en l'état (lac de Labigalette et périphérie), une bande reste inexploitée sur une largeur de 10 m.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3 - Protection des canalisations

L'exploitant doit se soumettre à toute prescription qui pourrait lui être imposée dans le cadre des règlements particuliers de la société TIGF, concessionnaire des canalisations. Il doit notamment satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Le trafic d'engins lourds au droit de la canalisation ne peut s'effectuer que sur des passages adaptés, déterminés et réalisés en accord avec la société TIGF ;
- L'extraction de matériaux doit être interrompue à au moins 20 mètres de l'axe de chaque canalisation, cette distance doit être respectée en haut de talus. La bonne tenue de ce talus doit être garantie par l'exploitant ;
- Le libre accès le long des canalisations doit être maintenu pour le concessionnaire ;
- La bande de servitude de 4 mètres de large axée le long des canalisations doit être maintenue libre, à défaut un avis de TIGF sera préalablement demandé ;
- Avant le début des travaux à proximité des canalisations, l'exploitant contactera TIGF pour réaliser un piquetage et un balisage de ces conduites.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 avec les coordonnées géographiques définies selon le système Lambert II étendu ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des stériles, des terres de découverte.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boues qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I – Le ravitaillement des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'aire de ravitaillement sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
- Le ravitaillement des engins a mobilité réduite pourra être réalisé sur le site d'extraction au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile. Un dispositif d'intervention pour les éventuelles fuites d'hydrocarbures est présent sur le site.
- Les opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectuent dans un atelier sur le site des installations de traitement, au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.
- Les engins sont équipés de kits antipollution et les conducteurs formés à leur utilisation.
- Un dispositif permettant de contenir une éventuelle nappe de pollution sur le plan d'eau ou les bassins de décantation.
- II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et

préparations chimiques dangereuses.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Afin de définir les mesures à prendre en cas de pollution des eaux, l'exploitant établit un plan d'intervention, précisant les services à contacter, les moyens techniques et humains à mettre en œuvre, etc.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le plan d'eau de l'extraction est destinée à l'arrosage des pistes et à l'appoint du circuit de lavage de l'installation de traitement. La consommation est limitée à 60 m³/h et 95 000 m³/an.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.4 - Prévention de la pollution des eaux

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ressuyage des stocks et de ruissellement sur la plate-forme de traitement sont collectées par un réseau de fossés puis, évacuées vers l'un des deux bassins de décantation. Ces bassins de décantation sont reliés par un trop plein au bassin d'eau claire. Le bassin d'eau claire est équipé d'une surverse vers le plan d'eau de Labigalette.

Les eaux de ruissellement de la piste des camions sont recueillies par un fossé et transitent par un décanteur-déshuileur avant rejet vers le plan d'eau d'extraction nord.

Des fossés périphériques sont aménagés en tant que de besoin sur la bande inexploitée pour éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement venues de l'extérieur.

Les eaux de ruissellement, rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires de rejet dans le plan d'eau d'extraction nord et dans le plan d'eau de Labigalette, sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de

manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

9.4.2 - Surveillance des rejets

Une fois par trimestre, l'exploitant fait réaliser sur chaque émissaire de rejet, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.4.3 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La technique relative au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux est décrite aux pages 163 à 164 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 26 novembre 2012.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

9.4.4 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines et eaux de surface

Le réseau de surveillance des niveaux et de la qualité des eaux souterraines comporte quatre puits, un piézomètre a installé en amont dans le secteur Sud et une échelle limnimétrique à mettre en place sur le plan d'eau de Labigalette.

Le piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadenassé. Son intégrité et son accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur le piézomètre mentionné ci-dessus, ainsi que dans le plan d'eau et dans deux puits en aval hydraulique, sur les paramètres définis à l'article 9.4.1 ci-dessus.

Le niveau piézométrique doit être relevé trimestriellement sur l'ensemble des points du réseau de surveillance.

Les résultats d'analyses commentés et le relevé des niveaux piézométrique doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- la piste des camions est recouverte d'un enrobé sur une longueur de 100 m environ depuis son intersection avec la RD 29 ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;
- la mise en place d'un système d'arrosage lors des travaux de découverte et de l'exploitation de la partie hors d'eau du gisement.

9.5.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au moins 4 appareils de mesure implantés autour du périmètre d'autorisation, après accord de l'inspection des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-014.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures annuelles, dont 6 en période estivales et 3 en période hivernale.

Les résultats de ces mesures, accompagnés de leurs interprétations, sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

9.5.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis, valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, sont tenus à disposition

de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Son contenu est fixé à l'article 11 de l'arrêté du 05 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément au décret du 16 juin 2009 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, et correctement répartis sur la surface à protéger.

Outre les engins évoluant sur le chantier, les locaux et installations seront dotés d'extincteurs appropriés au risque. Les utilisateurs recevront une formation à leur utilisation. Ces extincteurs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés au moins une fois par an.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible sur le site. Elle sera assurée par

une réserve d'une capacité d'au moins 120 m³ utilisable par les engins des services de secours.

Une aire de 4m x 8m sera aménagée au bord du bassin d'eau claire pour permettre la mise en aspiration d'un engin incendie. Le pétitionnaire se rapprochera du représentant local du SDIS 64, qui est le chef du centre d'incendie et de secours de Puyoô, pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.

Une procédure assure l'accueil et le guidage des secours en cas d'accident sur le site.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Formation du personnel

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, doit être entraîné au cours d'exercices organisés à la cadence minimale d'une fois par an.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - Gazoduc et oléoduc

Une bande non exploitée de 20 m de largeur est respectée de part et d'autre de l'axe du gazoduc et de l'oléoduc traversant le site d'exploitation. De même une pente de 2/1 est aménagée pour assurer la stabilité du talus d'extraction. Deux dalles de répartition en béton sont installées au droit des zones de franchissement des engins.

10.5 - Ligne Haute tension

Une distance de sécurité de 5 m est respectée vis-à-vis de la ligne électrique haute tension qui passe en limite sud-ouest du site et coupe son angle au sud. Dans ce secteur, elle sera signalée et matérialisée par des gabarits.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le trimestre suivant le début des travaux.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé.

Lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires. En l'occurrence une mesure de bruit sera effectuée lors du commencement des travaux correspondant à la phase 3 du plan de phasage.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site autorisé à l'article 1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis en annexe.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies à l'article 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier, annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A – L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B – L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C – La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Création de 4 plans d'eau avec des profils de rives variés ;

- Création sur les berges sud-est et nord-ouest de tronçons de berges talutées dans la masse, non remblayées afin d'assurer une communication hydraulique entre les plans d'eau créés et la nappe. Cette mesure concerne également la mare localisée au sud-ouest du lac de Labigalette ;
- Création d'une zone de haut-fond sur une surface d'environ un hectare sur le plan d'eau sud selon les modalités décrites à la page 20 de l'étude floristique et faunistique en annexe 3 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 26 novembre 2012 ;
- Remblayage des pentes de l'excavation avec les terres de découverte et les stériles d'exploitation ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes (chêne pédonculé, érable champêtre, aubépine monogyne, églantier, prunellier) ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes pour créer un écran visuel face aux plus proches habitations
- Remblaiement de la partie nord de la parcelle 53, pour restitution à l'agriculture, avec les terres de découverte de l'extraction et les matériaux argileux issus du traitement des matériaux (curage des bassins de décantation) ;
- Démontage complet des installations ;
- Nettoyage du site ;
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 – Montant des garanties financières

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 211 450	S1 = 5,53 ha S2 = 2,8 ha L = 120 m
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	Cr = 189 550	S1 = 5,455 ha S2 = 1,7 ha L = 530 m
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	Cr = 183 790	S1 = 4,455 ha S2 = 1,8 ha L = 680 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,5)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196)

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article ci-dessous.

15.4 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L 512-1 et L 512-5 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer " dans les meilleurs délais " à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation, prévue à l'article 4, n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir

jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lahontan et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Lahontan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lahontan.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs en charge du contrôle des mines placés sous son autorité, et monsieur le maire de Lahontan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau, le

3 DEC. 2013

Le Préfet

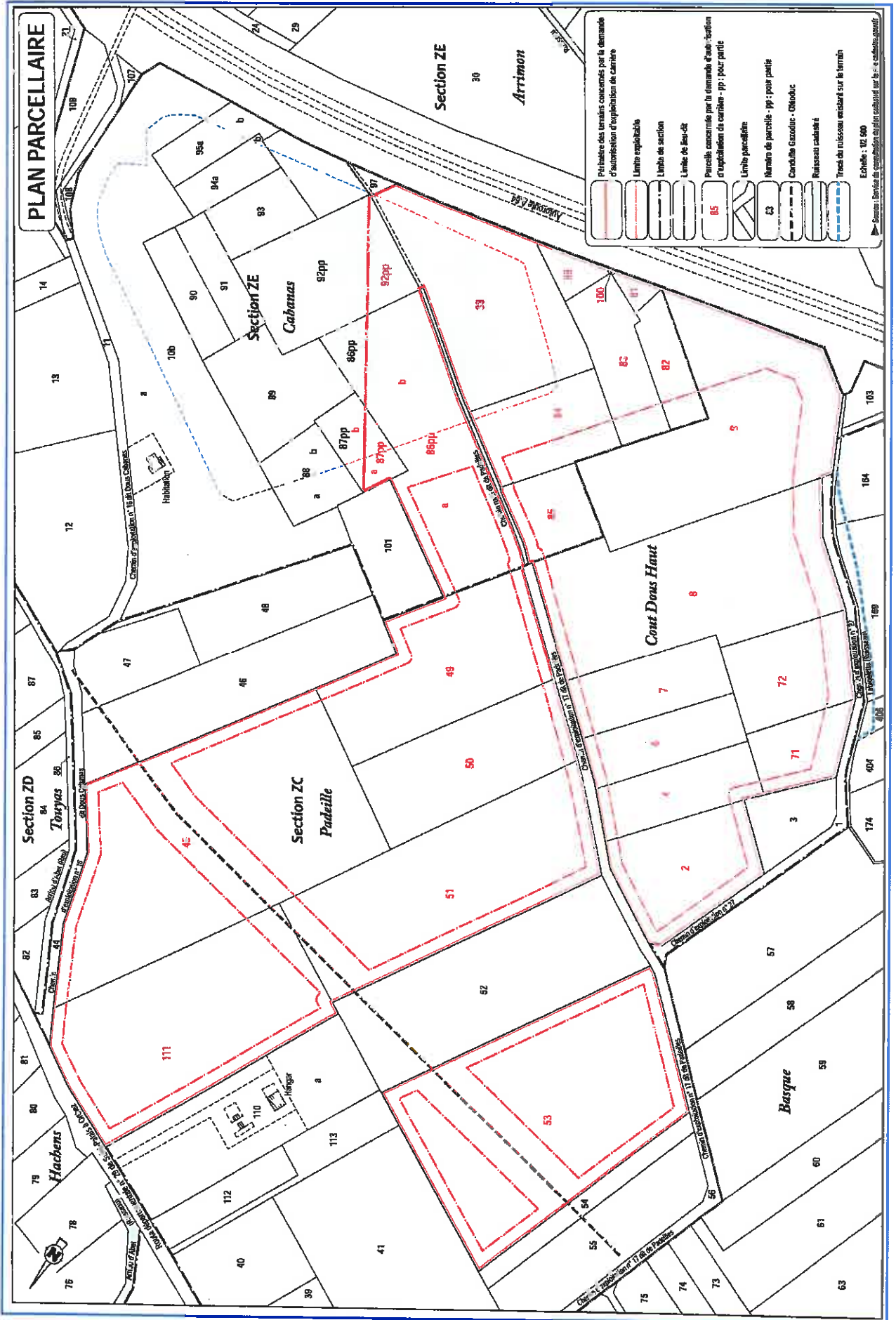
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

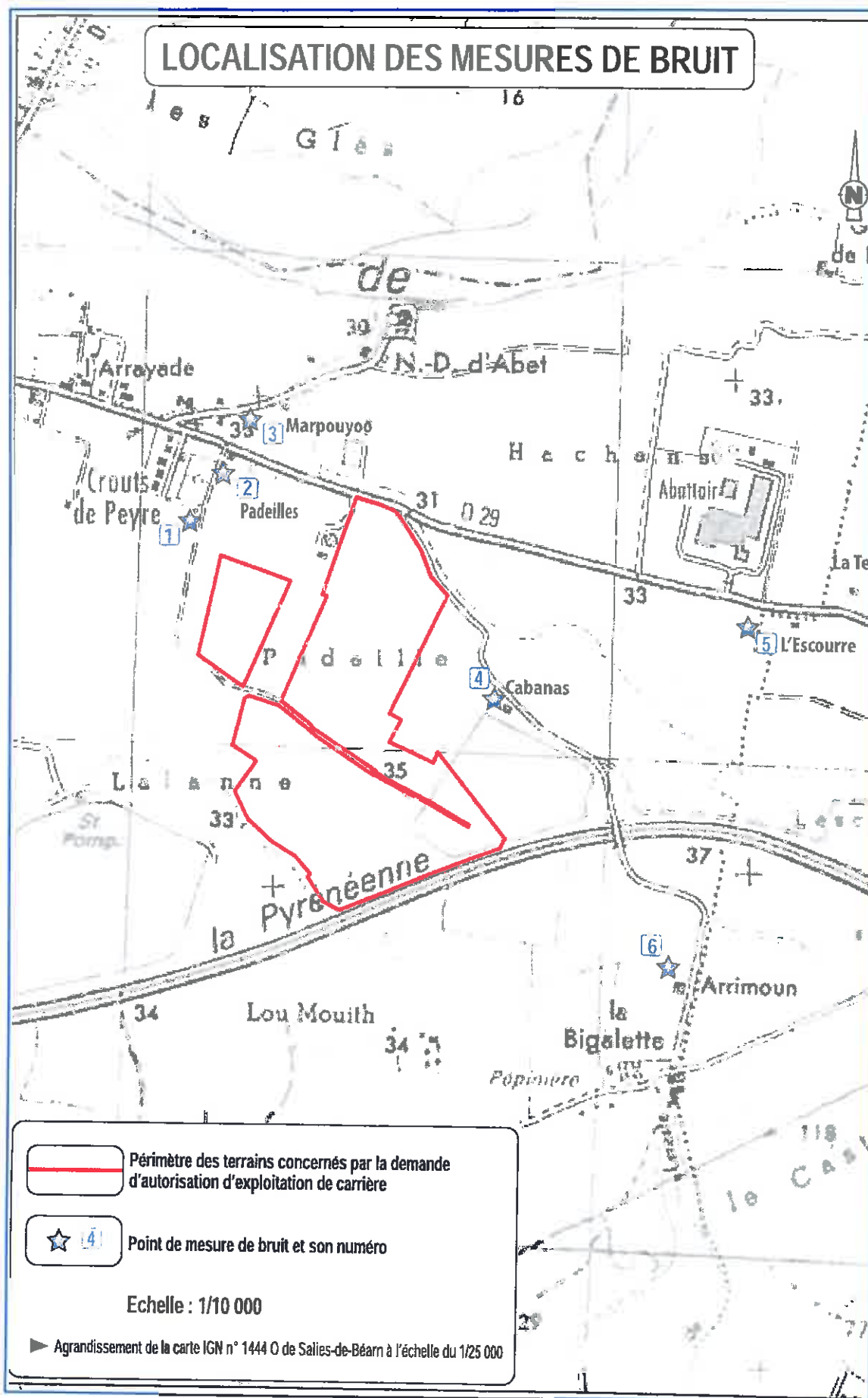
Benoist DELAGE

ANNEXE I : PLANS

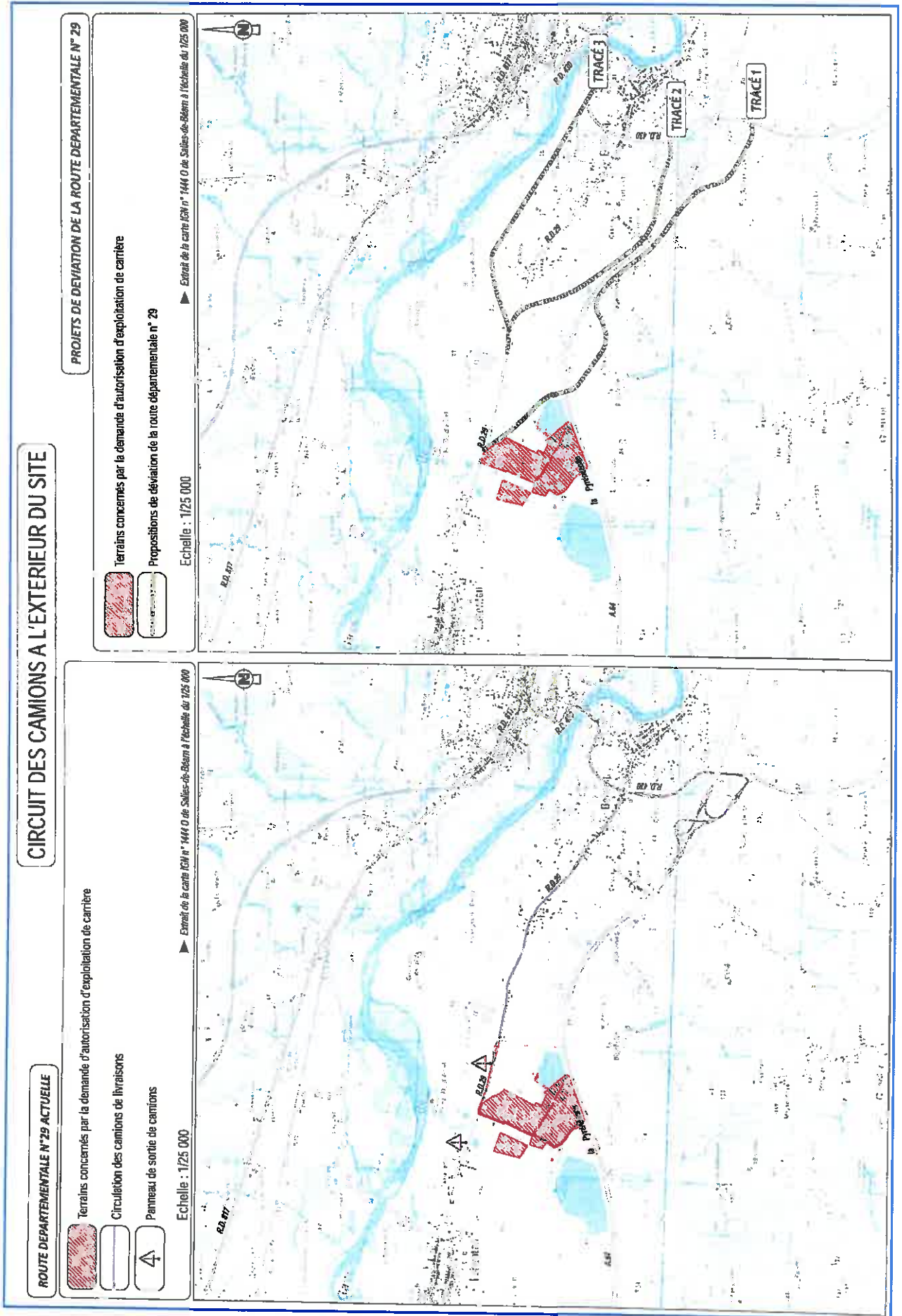
- Plan parcellaire
- Plan d'ensemble
- Plan de phasage d'exploitation
- Plan de localisation des mesures de bruit
- Circuit des camions à l'extérieur du site
- Plans des garanties financières
- Schémas de profils des berges
- Plan d'état final

Plan parcellaire

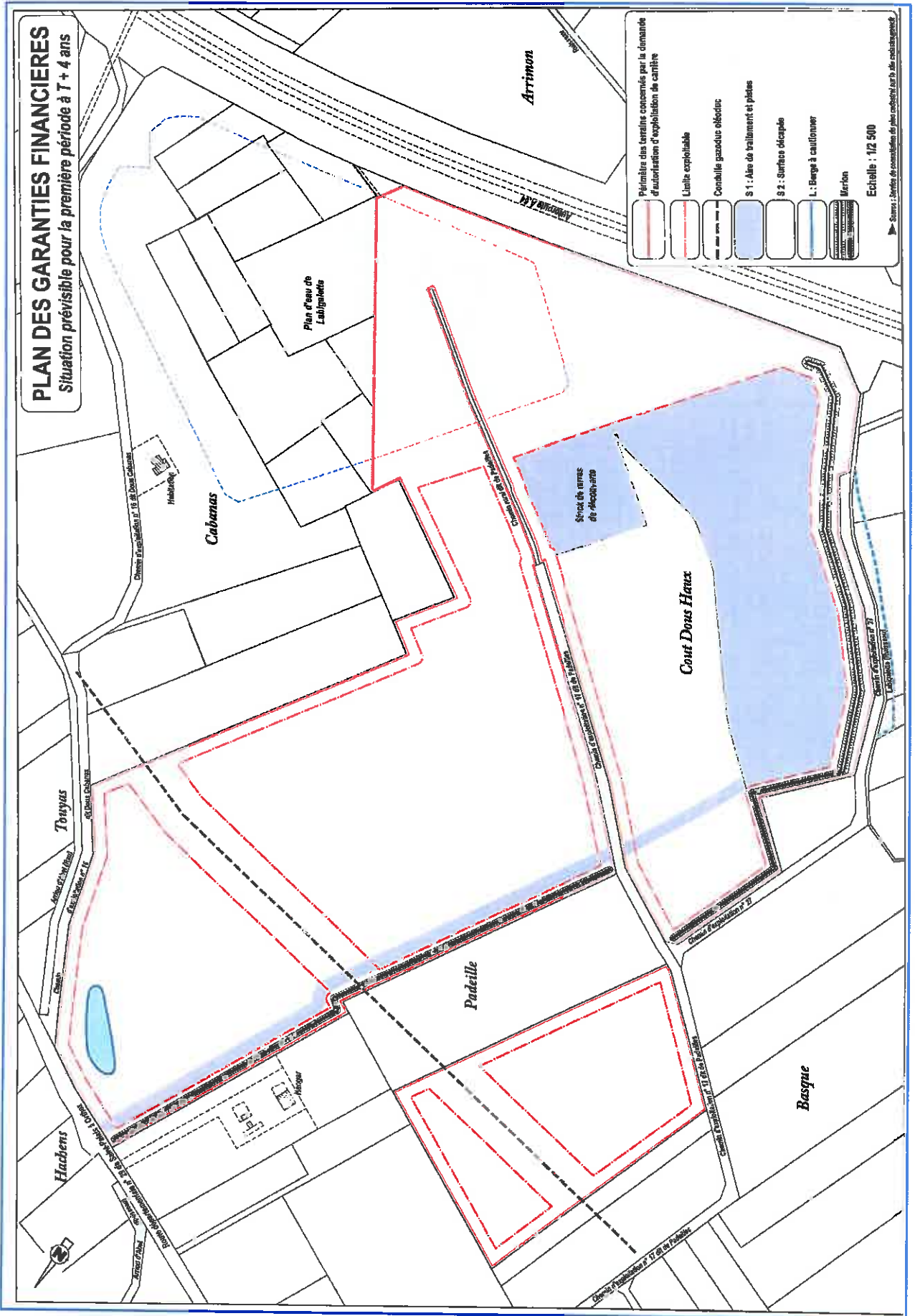




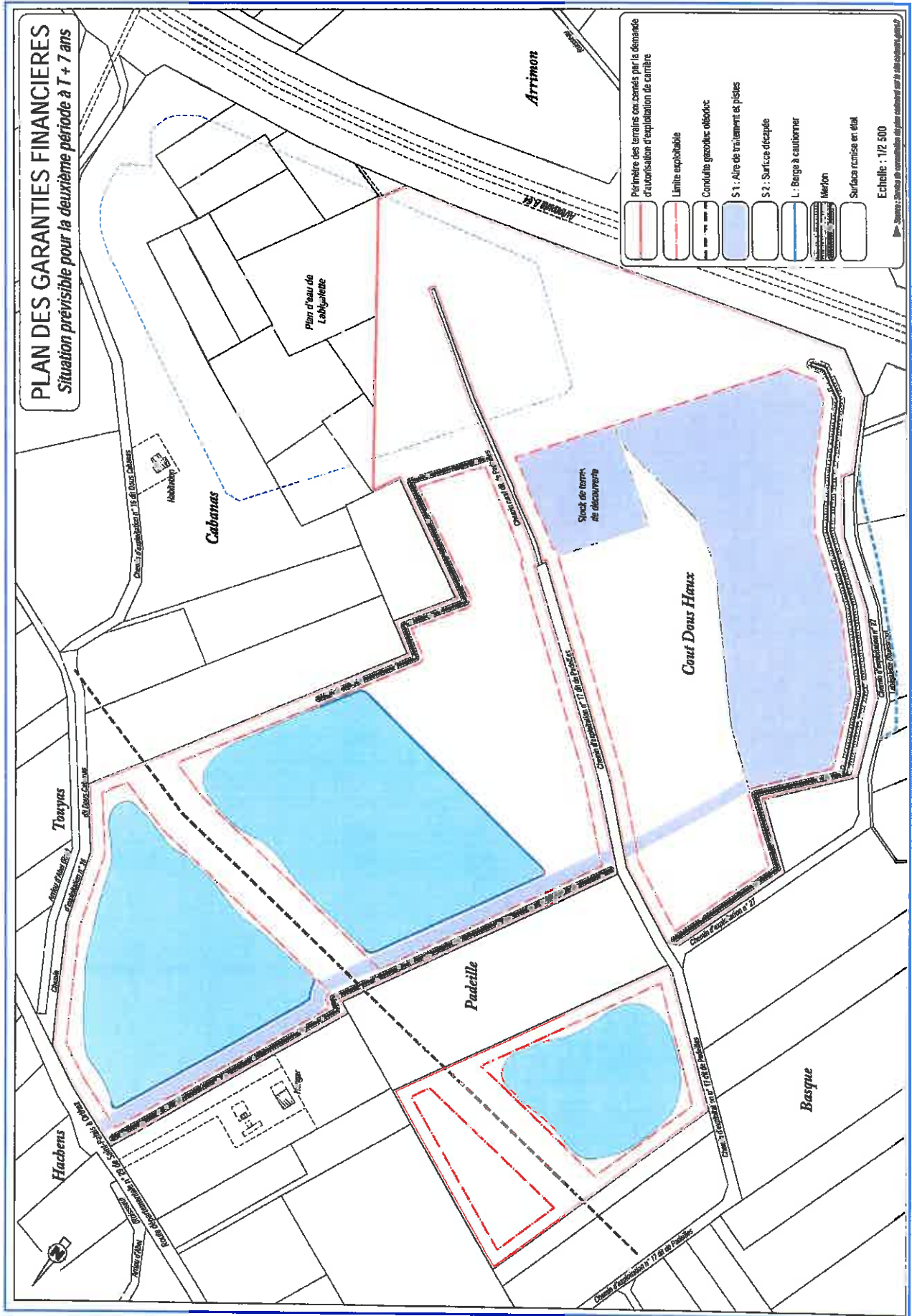
Circuit des camions à l'extérieur du site



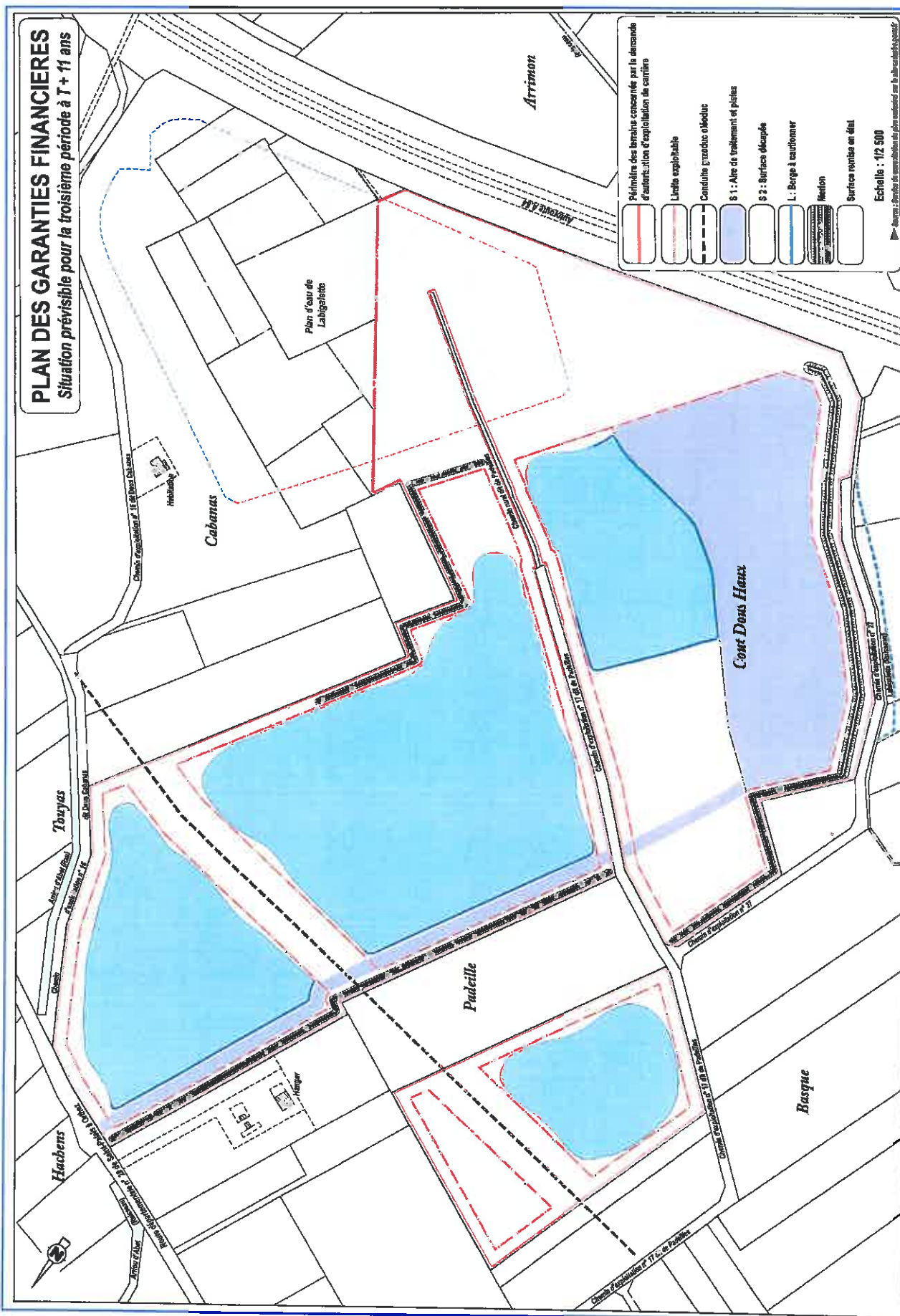
Plans des garanties financières (Période 1)



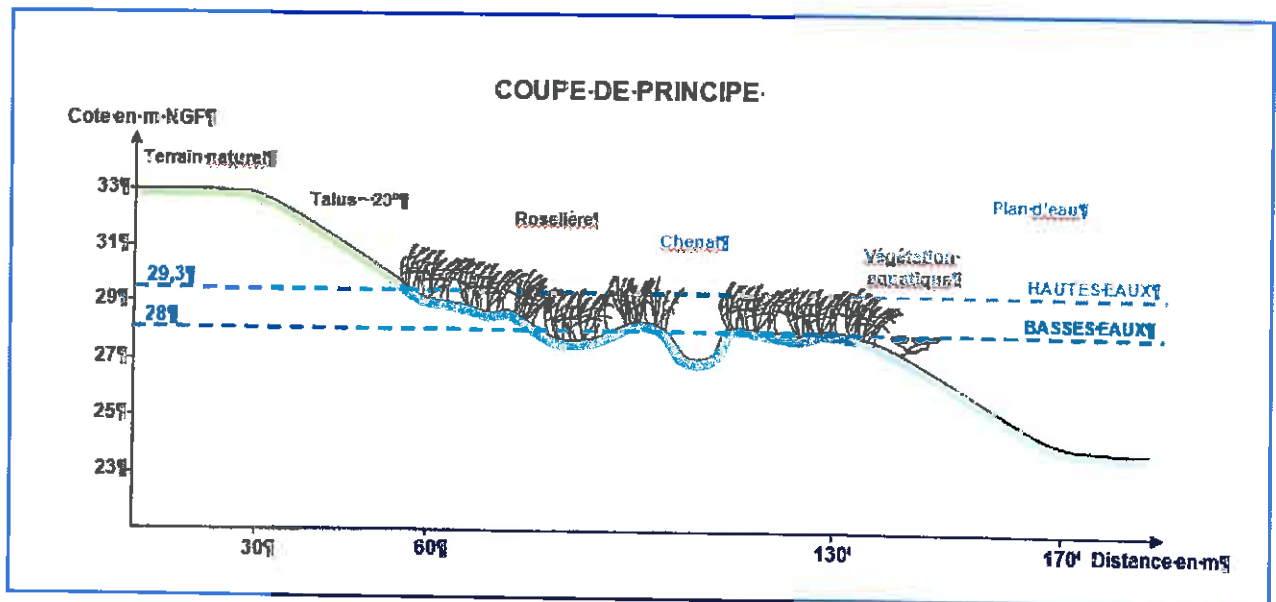
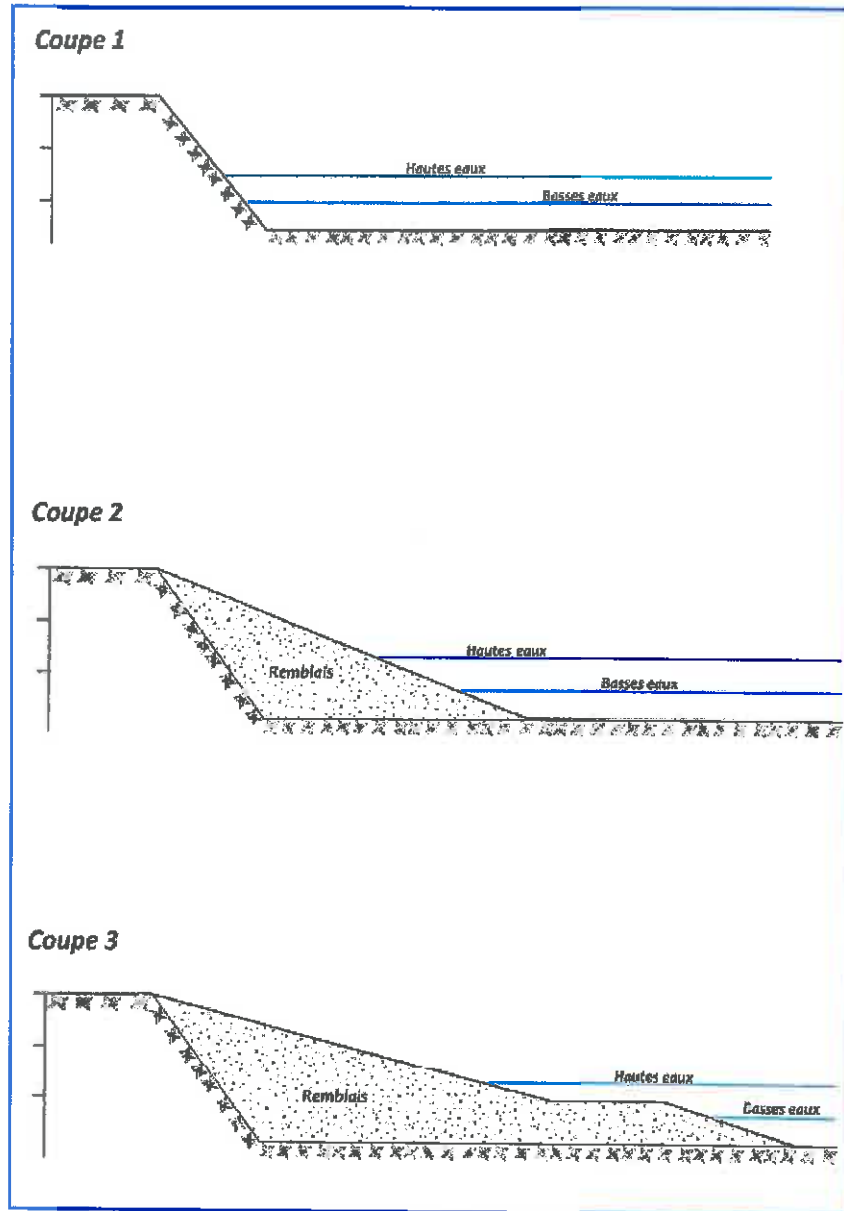
Plans des garanties financières (Période 2)



Plans des garanties financières (Période 3)



Schémas de profils des berges



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Rejets aqueux	Trimestriel		Ces rejets concernent les effluents aqueux rejetés par les émissaires dans : <ul style="list-style-type: none"> • plan d'eau d'extraction Nord • le plan d'eau de Labigalette
Qualité des eaux souterraines et des eaux de surface	Trimestriel		Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Hauteur piézométrique	Trimestriel		Le bilan annuel des impacts sur les eaux souterraines est à communiquer tous les ans par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Poussières	Neuf contrôles par an		Les résultats des mesures sont à communiquer tous les semestres par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Bruit		Premiers contrôles dans un délai de 3 mois après mise en service - Tous les 3 ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées